

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale  
de la protection des  
populations**

**Pôle Environnement et ICPE**

**LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE  
PREFET DE LA COTE-D'OR**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : Mme MONTENOISE

N° de tél. : 03.80.59 67 11

Adresse e-mail : [ddsv21@agriculture.gouv.fr](mailto:ddsv21@agriculture.gouv.fr) / [ud21@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:ud21@dgccrf.finances.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL D.D.P.P. N° 2**

**du**

**autorisant la Maison JEAN BAPTISTE BEJOT, à exploiter un établissement de préparation et de conditionnement de vin, sur la commune de Meursault pour une capacité de production maximale de 80 000 hl**

VU le titre premier du livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le titre premier du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 3 mai 2000, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;

VU l'arrêté du 12/01/00 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigères et climatiques ;

VU la demande d'autorisation de la Maison Jean Baptiste BEJOT visant une activité de préparation et de conditionnement pour une capacité de production de vin maximale de 80 000 hl ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 portant ouverture d'une enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 8 septembre 2009 au 9 octobre 2009 inclus, et le rapport du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 4 novembre 2009 ;

VU les avis :

du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 3 juillet 2009

de la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours en date du 3 juillet 2009

de la Direction départementale du travail, des relations sociales et de la solidarité du 6 août 2009 ;

de la Direction Départementale des Territoires en date du 22 octobre 2009 et du 26 octobre 2009;

de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 octobre 2009,

VU la délibération du conseil municipal de Meursault, en date du 8 octobre 2009 ;

En l'absence d'avis de la commune de Volnay ;

VU les rapports présentés les 11 mars et 30 avril 2010 par l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU les avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques émis dans ses séances des 11 mars et 30 avril 2010, et les termes du courrier du Préfet adressé à Monsieur Vincent SAUVESTRE, le 10 mai 2010 ;

VU la réponse favorable du gestionnaire de la station d'épuration de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud dont le projet de convention avec la Maison Jean-Baptiste BEJOT vise à l'accueil de ses eaux usées ;.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que présentées dans le dossier, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet envisagé respecte les prescriptions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La Maison Jean Baptiste BEJOT est autorisée sur la base des informations figurant dans le dossier susvisé à exercer une activité de préparation et conditionnement de vin, pour une capacité de production maximale de 80 000 hl / an.

Les activités mises en œuvre, classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

RUBRIQUE	TYPE ET VOLUME DES ACTIVITES CONCERNEES	REGIME DE CLASSEMENT
2251-1	Préparation, conditionnement de vin Capacité de production supérieure à 20 000 hl/an Capacité maximale prévue : 300 000 hl/an	A
2920-b2	<b>Réfrigération ou compression</b> (installation de ) fonctionnant avec une puissance absorbée supérieure à 50 kw, mais inférieure à 500 kw : puissance totale : 178, 5 kw	A
2925	<b>Atelier de charge d'accumulateurs</b> Puissance maximale utilisable >50 kW	D

Les autres activités : entrepôt couverts, combustion, stockage et emploi d'oxygène, stockage ou emploi d'Acétylène, stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (peintures, huiles, graisses), alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, travail mécanique des métaux, dépôt de bois papier carton, ne sont pas classées pour la protection de l'environnement.

## I – DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 2** : L'activité de la Maison Jean Baptiste BEJOT est basée sur la vinification, l'élevage, le conditionnement et l'expédition de raisins de leur domaine ou de vins bruts reçus en vrac.

## **ARTICLE 3 : Dispositions générales**

3.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective ainsi que le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

3.2- Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.3 - Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).

3.4 - Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres (solution de soude ou autre..) et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.5 - L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants....etc.

## **ARTICLE 4 : Eaux pluviales**

- les eaux de toitures sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales du site puis dirigées vers le milieu naturel, via un bassin d'orage disposant d'une évacuation limitant le débit et d'une vanne manuelle actionnable depuis la digue ;
- les eaux de voirie sont aussi dirigées vers le bassin d'orage, mais après avoir été traitées dans un séparateur d'hydrocarbures de classe A.

## **II - PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 5 : Stockages et prévention des pollutions accidentelles**

#### **1°- Pollution accidentelle par le vin (fuite intérieure de cuves ou fuite extérieure lors des dépotages) et gestion des eaux d'extinction incendie :**

Les écoulements des secteurs de préparation (cuvier intérieure) sont reliés aux trois cuves de prétraitement tampon/décantation ; en cas de déversement accidentel, la pompe de relevage sera mise à l'arrêt ; en dehors de la présence du personnel, la pompe de relevage ne fonctionne pas.

L'ensemble des zones de trafic extérieures est imperméabilisé ; les fuites lors de dépotages, les eaux d'extinction d'incendie, tout comme les eaux pluviales, sont dirigées vers le bassin d'orage dont la capacité (>1500m<sup>3</sup>) a été majorée pour les recevoir; le bassin d'orage sera imperméabilisé et verrouillé par une vanne de sécurité. En cas de présence d'eaux d'extinction, celles-ci analysées puis pompées et dirigées vers une filière de traitement adaptée.

#### **2° - Déversement accidentel de produits dangereux pour l'environnement :**

Ces produits sont placés sur rétention et leur manipulation se fait sur aire étanche dans les bâtiments. En cas d'épanchement, ils sont récupérés et traités selon la filière de déchet appropriée.

### III - PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

#### ARTICLE 6

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau utilisée par la société sont effectués uniquement sur le réseau public.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée et d'un disconnecteur. Celui-ci doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et son fonctionnement doit être vérifié par une société agréée ; le résultat de ce contrôle doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et communiqué à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Les mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE 7 : Eaux usées : eaux industrielles et eaux vannes

##### 1° - Collecte et traitement des effluents.

Les eaux industrielles sont collectées et traitées par dégrillage et décantation en trois cuves avant raccordement, en un point unique, au réseau d'assainissement (séparatif des eaux de pluie), de la commune de Meursault, pour rejoindre la station d'épuration de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud.

Ces cuves tampon de prétraitement sont équipées d'évents à charbon actif afin d'éviter tout problème de nuisances olfactives.

Les eaux chargées en produits phytosanitaires : dans le cas de lavage d'engins viticoles sur ce site, les eaux de lavage devront être traitées de façon spécifique, sans rejoindre le réseau d'assainissement de la commune.

##### 2° - Valeurs limites des rejets :

Une convention est établie entre la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud, le gestionnaire de la station d'épuration et la Maison Jean-Baptiste BEJOT ; les valeurs limites prescrites sont les suivantes :

Volume : débit maximal journalier : 50 m<sup>3</sup>/j  
DCO : 135 kg/j  
MEST : 1200 mg/l  
4,5 < PH < 8,5  
Température : <30°C

##### 3° - Autosurveillance des rejets

a) L'exploitant suivra un programme de surveillance de ses rejets :

	PERIODE DE VENDANGES	HORS VENDANGES
DCO par micro-méthode	quotidienne	
DCO	3 mensuelles*	mensuelle
DBO5	3 mensuelles*	mensuelle
MES	3 mensuelles*	mensuelle
PH	En continu	En continu
Température	En continu	En continu
Débit	En continu	En continu

\* = un prélèvement dans les 3 jours qui suivent le début des vendanges, puis, tous les 3 jours

b) Un point de prélèvement équipé d'un débitmètre et d'un préleveur automatique d'échantillon sur 24 heures, associé au débit doit être installé. Le débitmètre devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système

d'enregistrement en continu des débits. Une mesure en continu du PH et de la température sera installée sur le rejet ; ces données seront enregistrées et conservées.

Ce dispositif est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc ) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le point d'implantation de ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

c) Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

d) Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

#### **4° Eaux vannes**

Elles rejoindront le réseau interne d'eaux industrielles en aval du point de prélèvement d'échantillon, avant départ sur le réseau communal d'assainissement.

## **IV - AUTRES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 8 : Déchets**

L'exploitant doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physicochimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

En particulier, les verres, cartons, et emballages plastiques sont recyclés par les industries correspondantes. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 9 : Bruits et vibrations**

Les émissions sonores de l'installation doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Conformément à la demande du Commissaire enquêteur, une nouvelle campagne de mesure du niveau sonore sera réalisée à la mise en service des installations.**

**Tant que le site de Nuits St Georges ne sera pas délocalisé, toutes les mesures nécessaires à la suppression des nuisances sonores devront être prises.**

### **ARTICLE 10 : Prescriptions concernant les installations de réfrigération et de compression**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux, toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule, de tous les locaux occupés par des matières inflammables.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre l'évacuation rapide du personnel, en cas d'accident.

L'établissement sera munis de masques de secours efficaces en nombre suffisant et faciles d'accès.

Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

## **ARTICLE 11 : Prescriptions concernant la sécurité**

1°) Les bâtiments sont fermés sauf nécessité liée à l'activité, et le site est clôturé.

2°) Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes françaises C15 100 et suivantes et au décret n° 88-1050 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les risques électriques. Ces installations sont contrôlées régulièrement par un organisme agréé.

Un système de détection des fumées est mis en place.

3°) Moyens de lutte contre l'incendie : l'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comportent : un réseau d'extincteurs et RIA appropriés.

La défense incendie du site devra atteindre un volume total de 720 m<sup>3</sup> d'eau disponible en 2 heures ; le réseau d'eau potable de la zone n'étant pas en capacité de fournir les débits suffisants, la borne présente sera complétée par une réserve artificielle de 500 m<sup>3</sup> minimum. Le service prévision du SDIS sera informé dès la fin des aménagements afin que des essais hydrauliques soient effectués.

En outre :

1. Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
2. Le personnel de l'établissement est entraîné à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers.
3. Les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.
4. Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

## **VI - VALIDITE DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 12** : La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

## **VII- MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 13** : Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation, doit être portée, avant réalisation par l'exploitant, à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'information nécessaires.

**ARTICLE 14 :** Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

**ARTICLE 15 :** Au moins trois mois avant l'arrêt définitif des installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R512-74 du Code de l'Environnement. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76.

Une attention particulière doit être portée aux installations de réfrigération. Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge de fluides calorifères. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites...etc).

## VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 16 :** Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement, pourront être appliquées.

**ARTICLE 17 :** Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1<sup>er</sup>, Livre V du Code de l'Environnement), doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport d'accident précisant les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

**ARTICLE 18 :** Délais de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON, Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

**ARTICLE 19 :** L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendraient nécessaires pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

**ARTICLE 20 :** Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées et par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

L'inspecteur des Installations Classées peut, en outre, demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 21 :** Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 22** : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 23** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'or, le Lieutenant-Colonel Commandant du groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la Directrice Départementale Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de la commune de Meursault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la côte d'or, dont copie sera adressée au Directeur des Services des Archives.

Fait à DIJON, le 10 août 2010

LE PREFET,  
pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
signé  
Martine JUSTON